

# ► La Lettre des Aires Protégées en Afrique de l'Ouest

“The West African Protected Areas Newsletter”



N°41  
Avril 2011



Les photos illustrant cette lettre APAO ont été fournies par Ulf Liedèn en relation avec la Base de Données des Oiseaux du Niger (BaDON), voir page 9.

Dans le cadre de ses études sur les modes de gestion des aires protégées de la région, le Papaco, en collaboration avec le Centre de Droit de l'Environnement de l'UICN (Bonn), a conduit une « évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest ». Cette étude préliminaire a concerné trois pays (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Ghana). L'objectif était d'analyser le contexte puis de proposer des pistes pour la modernisation et le renforcement des législations nationales applicables aux aires protégées dans la région d'Afrique de l'Ouest. L'analyse du cadre juridique et institutionnel de ces trois pays a permis de mettre en lumière les lacunes et difficultés de mise en œuvre du droit des aires protégées, mais également les points forts existants, et de formuler des recommandations dans le but de renforcer le cadre juridique actuel et l'adapter aux nouveaux contextes de la gestion des AP. Certains résultats de cette étude sont résumés dans cette lettre...



Cette étude a été financée par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM). Le rapport complet peut être téléchargé sur [www.papaco.org](http://www.papaco.org) (rubrique publications).

la fois préventif et répressif. Ce cadre, de même que les institutions chargées de sa mise en œuvre, mettent en place les conditions propices nécessaires pour une gestion adéquate.

Parmi les problèmes majeurs du système des aires protégées en Afrique de l'Ouest, on trouve la faiblesse des institutions concernées, le manque de personnel qualifié et de ressources financières, des lois obsolètes et l'absence de mécanismes efficaces d'application de ces lois. Il est important par conséquent que les Etats se dotent d'instruments juridiques et institutionnels adéquats. Ce cadre juridique s'impose aujourd'hui aussi pour assurer les engagements internationaux pris par les Etats. L'évaluation de l'état d'existence de ce cadre permet, d'une part de déceler les lacunes et vides juridiques à combler, et d'autre part de mesurer les capacités des institutions de gestion des aires protégées.

## Synthèse rapide de l'analyse du cadre juridique des trois pays concernés

D'un point de vue général, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana disposent d'un cadre juridique et institutionnel satisfaisant.

Au Burkina Faso, c'est La Loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier qui expose les différentes aires de protection faunique instituées sur le territoire national et donne une définition de chacune d'entre elles. En son article 76, chacune de ces aires est une partie du territoire national classée et affectée « en vue d'assurer la protection des habitats de la faune ». Le Code forestier précise que d'autres types d'aires protégées peuvent être créés notamment « en application des conventions internationales dûment ratifiées par le Burkina Faso ».

En Côte d'Ivoire, l'adoption de la Loi n°2002-102 a doté le pays d'un instrument spécifique sur les AP et a traduit la volonté du pays de remédier aux lacunes existantes du

## Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest

### Introduction

Le droit joue un rôle important dans la gestion des aires protégées. En effet, c'est à travers un cadre juridique et institutionnel solide que l'on peut espérer mettre en place une gestion rationnelle et efficace et un développement équitable de ces territoires de conservation. Son rôle est à



cadre structurel des AP et d'engager une politique de gestion spécifique des aires protégées. La Loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles, présente, dans son article 5, les différents types d'aires protégées pouvant être créés. « *En vue de préserver les milieux naturels et de promouvoir la mise en valeur de la faune et de la flore sauvage, il peut être créé dans le respect des dispositions de cette loi, des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves naturelles partielles, des réserves naturelles volontaires et des zones périphériques* ». La Loi n°2002-102 reconnaît la possibilité de classer les milieux aquatiques en tant qu'aires protégées, elle ne détaille cependant pas une protection spécifique à un tel milieu, ce silence pouvant expliquer l'inexistence d'aire marine protégée en Côte d'Ivoire.

Au Ghana, la "Forest and Wildlife Policy" de 1994 fournit les grandes lignes des différents objectifs de la conservation de la biodiversité. Cette politique est une réponse pour la conservation et le développement durable des ressources de faune et flore du pays. Au Ghana, il n'existe pas d'instrument juridique unique pour la conservation des ressources naturelles, mais les aires protégées sont régies par différents textes, tels que :

- le « Wild Animals Preservation Act » : il existe depuis 1961 en vue de protéger la faune à travers la conservation d'un échantillon représentatif des écosystèmes du Ghana. Il régule l'utilisation et l'exploitation de la faune et donne au gouvernement le droit d'établir des AP ;
- le « Wildlife Reserve Regulation » : législation subsidiaire au Wild Animals Preservation Act, votée en 1971 ; et
- la « Wildlife Conservation Regulation » : également subsidiaire au Wild Animals Preservation Act, et votée également en 1971.

Malgré cet arsenal relativement important de textes en matière d'aires protégées, il ressort, dans ces trois pays, que **les cadres juridiques rencontrent des difficultés à être appliqués de façon effective sur le terrain**. Cette ineffectivité des normes s'explique par plusieurs raisons :

- Bien souvent, les textes d'application des lois relatives aux AP ne sont pas pris, comme par exemple en Côte d'Ivoire, où l'on note l'absence de décret d'application fixant les procédures de classement et déclassément des parcs et réserves.
- Le manque de sensibilisation et la faible formation des magistrats en droit de l'environnement, ainsi que des agents travaillant dans les AP.

Afin d'assurer une meilleure effectivité du droit de l'environnement, et par conséquent une meilleure effectivité de la réglementation en matière d'AP, il faudrait établir des mécanismes, dans la loi, pour une meilleure implication des juges et des agents publics et les associer au processus d'élaboration des textes environnementaux et aux mécanismes de prise de décision. Afin de renforcer les capacités dans ce domaine, des sessions de

formations en droit de l'environnement ou des ateliers dédiés au droit des aires protégées pourraient être organisés en direction des juges et autres agents publics.

Il est important de souligner que dans les pays d'Afrique de l'Ouest francophone, la plupart des AP ont été créées avant les indépendances, par le colonisateur. Il faut aussi noter qu'à ce jour, une partie de ces AP se trouve dans un tel état de dégradation que se pose la question de savoir s'il est toujours nécessaire de les maintenir dans le système des AP. Dans la même logique, certaines parties voisines des AP « officielles » ont développé une flore ou une faune importante qu'il conviendrait de protéger, éventuellement en les intégrant dans le système des AP. Sur cette base, un accent particulier doit être mis sur l'appui aux Etats afin de leur permettre d'actualiser les textes de création de ces AP et de pouvoir les adapter au contexte actuel de la conservation.

**Concernant le cadre institutionnel relatif aux AP, il apparait bien défini dans les trois pays, dans la mesure où des institutions spécifiquement en charge des AP ont été mises en place.** Il s'agit généralement d'une structure principale assurant la définition des politiques et stratégies en matière de conservation des ressources naturelles : la Direction Générale de la Conservation de la Nature (DGCN) au Burkina Faso, la Direction de la protection de la Nature (DPN) en Côte d'Ivoire, ou la Forestry Commission au Ghana. Il peut s'agir encore d'une structure s'occupant essentiellement de la gestion des AP : l'Office National des Aires Protégées (OFINAP) au Burkina Faso, l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves en Côte d'Ivoire et la Wildlife Division au Ghana.

En revanche, il convient de souligner que seule la Côte d'Ivoire possède à ce jour une institution chargée de faciliter le financement à long terme de la conservation des aires protégées, à savoir la Fondation pour les Parcs et Réserves de Côte d'Ivoire. Un tel mécanisme de financement durable des AP fait défaut au Burkina et au Ghana, et sa mise en place, s'il devenait fonctionnel, permettrait d'assurer des fonds réguliers afin de développer des projets et programmes de conservation des parcs nationaux et des réserves et de renforcer et améliorer les capacités de gestion du secteur des AP.

**L'insuffisance des pratiques de bonne gouvernance dans la gestion des AP** apparait également comme une des faiblesses majeures. Ces trois pays disposent de mécanismes de gouvernance « traditionnelle » des AP revenant à l'Etat en premier lieu. En Côte d'Ivoire, on note une volonté d'étendre la gestion des AP à d'autres acteurs. Elle s'est traduite par la mise en place des contrats de gestion de terroirs permettant d'associer les populations riveraines des AP à la gestion des parcs ou des réserves. Au Burkina Faso, bien qu'il n'y ait pas de statut particulier reconnaissant les AP communautaires, on commence à voir un début d'implication des acteurs non étatiques dans la gestion des ressources naturelles et les AP peuvent être gérées par des communautés, ou autres acteurs, ayant obtenu une concession pour la

gestion. Il en est de même au Ghana avec l'établissement des aires de gestion communautaire (CREMAs). Celles-ci tendent à impliquer activement les communautés locales dans la gestion des ressources naturelles en périphérie des forêts et des aires protégées, mais ne bénéficient toujours pas de reconnaissance légale au niveau national.

Pour remédier à cette situation, il serait opportun de promouvoir différents types de gouvernance des AP (AP publiques ou contrôlées par l'État, AP volontairement conservées par les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises, les ONG, ou les privés), spécialement la gestion communautaire, qui intègre les objectifs de conservation de la biodiversité, du développement et la préservation des cultures locales. Cette approche devrait aussi envisager des mécanismes de participation/information publique dans le processus de décision concernant l'aménagement du territoire. D'une façon générale, diversifier les modes de gouvernance devrait permettre d'améliorer le contrôle des modes de gestion des AP et de réguler l'action des acteurs dominants comme l'Etat. Mais cela n'est pas toujours le cas sur le terrain, et de telles évolutions nécessitent un encadrement réglementaire strict et parfaitement respecté.

De plus, en dépit des différents efforts entrepris ces dernières années dans la région, on note des **difficultés quant au développement des aires protégées transfrontalières** et à la coopération entre les pays concernés. L'étude souligne toutefois que des initiatives ont été mises en place telles que l'accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W dont le Burkina Faso fait partie, ou encore l'accord signé entre le Ghana et le Burkina en 2008 afin de créer un cadre juridique commun pour la gestion des ressources naturelles partagées.

Dans ces trois pays, il serait intéressant **d'harmoniser les régimes juridiques des aires protégées transfrontalières dans une perspective régionale** (par exemple l'harmonisation des sanctions appliquées en cas de comportements illégaux, ou encore l'harmonisation de l'interdiction ou de la tolérance vis-à-vis de certaines activités) et prendre également en compte les différents droits coutumiers de gestion des ressources naturelles transfrontalières avec le droit de l'Etat. Il serait aussi intéressant d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'accords transfrontaliers avec les pays voisins, pour la gestion concertée des ressources transfrontalières. De tels accords ou conventions devraient prendre en compte les instruments juridiques ainsi que les politiques internationales traitant directement ou indirectement des AP transfrontalières (par exemple Convention sur la diversité biologique, Convention Ramsar, Convention sur les espèces migratrices...). Ces conventions devraient également prévoir des structures communes de gestion, une structure financière commune, des règles pour la gestion des zones périphériques de l'aire partagée (notamment par des éléments de connexion tels que corridors ou zones tampons), des mécanismes d'implication des communautés/collectivités locales dans

la gestion (et, en général, de tous les acteurs concernés), des mécanismes institutionnels de coopération, des mécanismes de collaboration très étroite entre les pays pour la surveillance, l'application de l'accord et l'évaluation des activités dans l'AP transfrontalière.



Par ailleurs, alors que les aires protégées terrestres sont bien représentées dans chaque pays et bénéficient d'une base légale reconnue au niveau national, on note l'absence d'une réglementation spécifique sur les aires marines protégées en Côte d'Ivoire et au Ghana. Ces deux pays possèdent

néanmoins dans leur arsenal juridique des dispositions – la section 91 du *Fisheries Act* de 2002 au Ghana et la loi de 2002 en Côte d'Ivoire font référence à la possibilité de créer des AMP - qui leur permettraient de combler cette lacune et d'étendre la conservation de leurs ressources naturelles à l'environnement marin. Par conséquent, les efforts devraient être focalisés dans ces deux pays, afin de créer des instruments de protection de la biodiversité marine, tels que les AMP, et adopter un texte réglementaire en la matière. Il serait alors intéressant de mener une étude ayant comme but l'identification et la désignation des zones marines permettant la conservation des écosystèmes et des habitats marins et côtiers. Une telle étude permettrait :

- d'identifier les caractéristiques des écosystèmes marins présentant des défis environnementaux spéciaux et nécessitant donc une protection ;
- d'identifier les exigences de connexion entre aires marines, et entre aires marines et aires terrestres ;
- d'identifier les aires terrestres, or autres aires marines, dont la protection pourrait avoir des effets sur les écosystèmes et les habitats marins, et qui nécessitent un régime de protection joint ;
- d'analyser les possibles mécanismes de gouvernance participative qui pourraient être appliqués.

En Côte d'Ivoire par exemple, le Parc national des îles Ehotilés est composé de différentes îles dont la partie marine ne bénéficie d'aucun régime de protection à ce jour. Ceci pourrait constituer une première référence et un point de départ pour l'étude sur la création des aires marines protégées dans ce pays.

Enfin, il est essentiel que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana se dotent chacun d'un **cadre juridique cohérent et non fragmenté**. Bien souvent, les textes traitant des AP sont dispersés et il serait alors utile de les revoir afin d'assurer une certaine cohérence susceptible d'éliminer toutes divergences et contradictions dans chacune des législations. La mise en place d'un tel cadre permettrait également de combler différentes lacunes à savoir, la mise en place de mécanismes de gouvernance diversifiés et la prise en compte tant des AP marines que des AP transfrontières. Ceci apparait donc comme un défi à relever non seulement pour ces trois pays, mais aussi pour l'ensemble de la région...

## Forces et faiblesses du cadre juridique et institutionnel identifiées dans les trois pays

### Forces

#### Burkina Faso

- Il existe un cadre normatif de conservation des AP avec son réseau étendu d'AP (77), et un cadre juridique satisfaisant en matière de conservation des AP, composé des textes conventionnels, législatifs et réglementaires ; mais le droit de l'environnement et les normes en matière de conservation restent inefficaces.

#### Côte d'Ivoire

- Le cadre juridique des parcs et réserves a été amélioré par la Loi de 2002 et comporte des éléments sur le renforcement ou la création (i) d'un établissement public de type particulier, (ii) d'une fondation des parcs et réserves, (iii) du pouvoir de police et des dispositions pénales dissuasives et répressives (iv), l'institution du conseil scientifique, (v) la délégation de concession d'exploitation des parcs
- Depuis l'adoption de la Loi de 2002, les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales qui étaient auparavant dans le domaine privé de l'Etat font partie du domaine public de l'Etat

#### Ghana

- Il y existe des accords régionaux avec les pays voisins afin de développer le réseau d'AP : L'accord entre le Ghana et le Togo relatif au Parc transfrontalier Kyabobo/ Fazao-Malfakassa, la Coopération Burkina/Ghana sur les ressources naturelles partagées et les corridors, la coopération Côte d'Ivoire/Ghana sur la conservation transfrontalière
- Le rôle des communautés locales et de la connaissance des autochtones dans la conservation des ressources forestières et de faune est reconnu dans la *Forest and Wildlife Policy and the Collaborative Community-Based Wildlife Management Policy*, qui a introduit le concept et la stratégie CREMA (aire de gestion communautaire des ressources)

### Faiblesses

#### Burkina Faso

- Moyens humains, techniques et financiers insuffisants et/ou inadéquats qui expliquent la difficulté à appliquer les textes sur le terrain
- L'Etat encourage parfois la colonisation des AP par la réalisation d'infrastructures socio-économiques
- Faiblesse de la surveillance des AP / pas de contrôles réguliers
- Méconnaissance du droit de l'environnement

#### Côte d'Ivoire

- Les magistrats ne sont pas suffisamment formés/informés concernant les dispositions spéciales dans l'application des sanctions pénales

- Il n'existe pas d'aires marines protégées malgré le fait que l'aspect marin soit intégré dans la définition globale d'une AP selon la Loi n°2002-102
- Absence de décret d'application fixant les procédures de classement et de déclassement des parcs et réserves
- Absence de texte réglementaire fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil scientifique des parcs et réserves ; le Conseil scientifique n'est donc pas fonctionnel.

#### Ghana

- La coopération transfrontalière n'est pas reconnue par la législation ghanéenne. Cependant, le Ghana a signé des accords régionaux avec les pays voisins afin de développer le réseau d'AP.

## Quelques exemples de recommandations formulées pour chaque pays

#### Burkina Faso

- renforcer la coordination institutionnelle pour la protection des AP ainsi que les moyens humains et matériels pour la surveillance des AP
- mettre en place un mécanisme de financement durable des AP, éventuellement par la création d'une fondation
- assurer le transfert effectif des compétences et des ressources aux collectivités territoriales en matière de ressources forestières
- procéder à la démarcation des limites des AP afin de prévenir les empiètements sur ces espaces
- recourir à la répression (en complément à la sensibilisation) pour les violations de la règle environnementale résultant d'un incivisme notoire
- recourir avec une plus grande fermeté dans l'application des textes par les agents publics, en favorisant notamment une plus grande maîtrise de la loi par ces agents ;
- assurer la sensibilisation des populations à travers l'information, l'éducation et la communication sur les bienfaits de la gestion durable des AP
- promouvoir auprès des populations présentes dans les zones protégées des modes de gestion et d'exploitation des ressources durables.

#### Côte d'Ivoire

- Prendre les décrets prévus par la Loi n°2002-102, nécessaires à l'achèvement du cadre juridique des AP : préciser les conditions de classement et de déclassement des parcs et réserves ; préciser le statut et les compétences des agents des eaux et forêts des parcs et réserves travaillant dans les AP dans un décret portant statut juridique des agents;
- Prendre un décret concernant la gestion communautaire des AP, afin de préciser les contours d'une telle gestion, et d'étendre cette possibilité au-delà des seules zones périphériques

- Compléter le cadre juridique des AP en prenant en compte de façon plus spécifique les aires marines protégées et faciliter ainsi leur implantation
- Prendre en compte dans le cadre juridique des AP, les règles et sanctions coutumières de protection des ressources naturelles qui sont, dans certains cas, notamment dans le milieu rural, mieux adaptées que les règles modernes
- Actualiser le Code forestier de 1965 en étendant notamment le statut d'AP aux forêts classées, afin de permettre de couvrir de façon plus globale les forêts et renforcer leur protection
- Actualiser le texte relatif à la chasse afin de permettre de poser un cadre juridique clair quant aux modalités d'exercices de la chasse et d'assurer une protection effective du gibier
- Sensibiliser les juges à l'existence d'un droit spécifique en matière d'AP, et les populations à l'existence des AP, à la législation et à l'utilisation durable des ressources afin de réduire les atteintes à l'encontre de ces zones
- Former les personnels des parcs à la législation des AP afin qu'ils aient une meilleure connaissance des comportements interdits au sein de ces aires, ainsi que les poursuites à engager en cas d'infractions
- Développer les moyens humains pour la surveillance
- Relancer les infrastructures touristiques pour permettre une reprise de l'activité avec des retombées économiques pour les populations riveraines.

## Ghana

- Harmoniser et consolider la législation sur les AP, par exemple en révisant et mettant à jour la législation existante sur les AP, ou en adoptant une nouvelle loi plus complète sur les AP, ou sur la conservation de la biodiversité avec une section spécifique et extensive sur les AP
- Promouvoir les différents types de gouvernance, en particulier en élargissant la participation des communautés locales
- Prévoir une protection juridique formelle des AP marines (APM) : la législation consolidée des AP doit reconnaître la possibilité de créer des AMP et des AMP transfrontalières
- Définir les CREMA dans la législation des AP et leur donner une base juridique La législation des AP doit permettre aux communautés de créer des CREMA dans différents types d'AP et doit aussi encourager les communautés locales directement impliquées dans la conservation et les mécanismes de partages de bénéfices
- Développer d'autres instruments pour la participation du public dans la gestion des ressources naturelles dans la législation des AP

- Développer un cadre légal pour la connectivité des instruments dans les AP, tels que les corridors et les zones tampon, en les incluant par exemple dans la législation des AP
- Harmoniser et consolider la législation des AP au vu des catégories de gestion des AP de l'UICN.

## Au niveau régional

- Rechercher la cohérence des textes tant au niveau interne qu'au niveau sous-régional ;
- Procéder à une gestion concertée des ressources transfrontalières avec les différents pays concernés et mettre en œuvre des mécanismes techniques de gestion transfrontalière ;
- Prendre un décret précisant le régime juridique des AP transfrontalières et harmoniser au niveau régional leur régime.

**Plus d'info sur [www.papaco.org](http://www.papaco.org), rubrique publications, « nos études »**

**Opportunité de formation pour les gestionnaires de sites naturels du patrimoine mondial en septembre 2011 au Kenya.**

**Voir le lien ci-après :**

[http://www.earthwatch.org/europe/our\\_work/corporate/shell/whs\\_intro/](http://www.earthwatch.org/europe/our_work/corporate/shell/whs_intro/)

## Quelles stratégies pour mobiliser les acteurs autour du reboisement durable dans et en dehors des Aires Protégées au Bénin ?

**Akpona Adeloui Hugues**

*akpona@gmail.com*

### Introduction

Pour remédier à la dégradation croissante du couvert végétal au Bénin, un pays à faible potentialité forestière, il a été institué depuis 1985 des Journées Nationales de l'Arbre et des campagnes nationales de reboisement. Malgré les efforts consentis depuis plus de deux décennies, une analyse des acquis montre que les objectifs sont encore loin d'être atteints. Les actions de reboisement menées ou en cours souffrent d'un manque de cohérence et de suivi tant dans leur mise en place que dans leur gestion de la part des différents groupes d'acteurs. En effet, il reste l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi et d'assurance de la durabilité des actions en tenant compte des diverses contraintes d'ordre socioéconomique, politique et environnementale. L'une des principales raisons identifiées lors du Séminaire National sur le Reboisement conduit en 2010 est le manque

d'engagement et de mobilisation des différents acteurs impliqués de près ou de loin dans ces actions de reboisement. On entend par reboisement toute opération qui consiste à restaurer ou créer des zones boisées par des moyens naturels ou artificiels et pour des buts variés liés aux diverses fonctions de la forêt. Ce concept prend en compte les efforts de reboisement en terroirs, de création de plantations domaniales, communales, communautaires ou individuelles, d'enrichissement en forêts, de reforestation, etc.

Cet article fait une analyse des stratégies de mobilisation des acteurs expérimentées au Bénin et propose ensuite de nouvelles qui tiennent compte des leçons apprises.

### 1- Quelles stratégies de mobilisation existent au Bénin

Parler de stratégies de mobilisation nécessite une compréhension de la mobilisation qui dans ce cadre désigne une coordination des activités des membres d'un groupe avec pour but de changer une situation, en un sens favorable au groupe, selon ses valeurs et ses motivations. Il s'agit donc d'une association de capacités et d'énergie en vue d'obtenir un résultat positif. Pour ce faire, les acteurs doivent tout d'abord développer une vision commune, *en partageant les mêmes buts et des intérêts communs* et ensuite, s'opposer fermement aux groupes concurrents, ce qui suppose une forte solidarité interne et *avoir conscience des enjeux de leurs actions et de leur finalité*. La mobilisation des acteurs nécessite donc d'abord une participation à la prise de décisions qui sous entend une participation active des acteurs à l'identification des enjeux, à la formulation, l'exécution et le suivi des politiques, stratégies et activités définies ensemble. Mobiliser les acteurs pour les actions de reboisement nécessite donc que les acteurs concernés soient clairement identifiés, que les objectifs soient partagés et admis de tous.

De manière générale les stratégies existantes de mobilisation des acteurs peuvent être regroupées en quatre catégories :

#### 1.1- LES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN DIRECTION DES POPULATIONS

Les actions de sensibilisation constituent une stratégie nationale pour éveiller l'intérêt au reboisement. Cette stratégie passe par des fora villageois, techniques et par le canal des médias. Elle est transversale à toutes les stratégies existantes mais a essentiellement produit chez certains acteurs un engagement dans les actions de reboisement sans forcément une incitation financière et matérielle. De cette stratégie découle deux composantes :

#### - La stratégie d'intéressement nul des acteurs

Dans cette stratégie sont rangées les initiatives personnelles des acteurs suite à l'impact des sensibilisations organisées à l'échelle nationale. En effet, à tous les niveaux, des acteurs s'investissent délibérément dans les actions de reboisement. Cet engouement est dû à une prise de conscience progressive de la valeur du bois et a été amplifié par l'activation de plusieurs filières comme celle de l'exportation du teck et celles des espèces à valeur économique (karité, anacardier, etc.). Les plantations installées sont considérées comme une propriété privée et donc bénéficient de tout le soin possible.

#### - Les Initiatives basées sur des centres d'intérêt particuliers

Il s'agit de la mobilisation des groupes ou acteurs particuliers aux actions de reboisement sur la base de centres d'intérêt particuliers. En effet, il est fréquent d'assister à la création de jardins de plantes médicinales par les guérisseurs traditionnels pour sauvegarder des essences particulières. Cette stratégie est pérenne car considérée comme un acquis personnel, privé ou communautaire qui devra être valorisé et capitalisé.

#### 1.2- LES APPUIS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET FINANCIERS APPORTÉS AUX PLANTEURS POTENTIELS

Si dans la stratégie précédente, les sensibilisations ont conduit délibérément certains acteurs à s'investir dans le reboisement, les appuis financiers et matériels ont conditionné la motivation de plusieurs autres groupes d'acteurs. Deux grandes composantes sous cette stratégie :

#### - La stratégie d'intéressement total des acteurs

Cette stratégie de mobilisation consiste à mobiliser sous forme contractuelle les acteurs dans tout le processus de reboisement. Elle est utilisée par différents organismes et projets.

Cette stratégie de mobilisation permet d'obtenir des superficies de plantations assez représentatives et de faciliter le suivi pluriannuel de ces installations durant toute la phase du projet et à long terme dans le cas des institutions pérennes comme l'ONAB. Dans le cas de l'ONAB, pour la population, le reboisement était un projet salvateur. Il a favorisé l'amélioration des conditions de vie et la réalisation de plusieurs actions d'accompagnement telles que les constructions d'écoles, de centres de santé, de salles de conférence, de château d'eau, etc. et l'ouverture des pistes qui facilitait l'écoulement des produits agricoles.

Dans le cas de projets, il est fréquent de voir que les plants offerts gratuitement ne sont ni mis en terre ni suivis au cas où ils sont mis en terre. Il se pose un

problème de pérennisation et d'appropriation des acquis de reboisement par les acteurs à l'arrêt du financement. En termes clairs les acteurs cessent d'être mobilisés lorsque le projet est à terme et pire détruisent les acquis du reboisement.

### - La stratégie d'intéressement partiel des acteurs

Cette stratégie de mobilisation consiste à mobiliser les acteurs autour des actions de reboisement en réclamant d'eux une contrepartie. Elle est adoptée par le PGFTR pour l'acquisition de plants et par le Projet Bois de Feu pour les actions de reboisement en terroirs. En effet, ces projets subventionnent l'acquisition de plants afin d'inciter les populations à s'investir dans le reboisement en terroirs.

Cette stratégie de mobilisation permet aux acteurs motivés de disposer de plants qu'ils mettent en terre. Quant aux autres acteurs qui constituent la grande proportion, la contrepartie n'est généralement pas libérée ce qui démontre que les acteurs cibles n'ont pas encore assez internalisé la nécessité de s'investir dans le reboisement.

### 1.3.- L'INITIATIVE NATIONALE DE LA JOURNEE DE L'ARBRE ET DE LA CAMPAGNE NATIONALE DE REBOISEMENT

Depuis 1985, il a été institué en République du Bénin une Journée Nationale de l'Arbre qui est célébrée le 1er juin de chaque année. Cette journée marque généralement le début de la campagne nationale de reboisement. L'institutionnalisation d'une telle journée a pour but de freiner la destruction du couvert forestier et favoriser à long terme la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers, en pâturage pour les animaux voire en divers produits agricoles.

Depuis cette date, des efforts importants ont été déployés par les populations et le gouvernement béninois, appuyés par la communauté internationale, pour tenter de freiner cette dégradation et si possible de l'inverser. Ainsi, des reboisements sous plusieurs formes ont été réalisés tant dans les centres urbains que dans les campagnes au niveau du domaine protégé.

Cette stratégie qui consiste à décréter une journée particulière a eu un impact assez positif bien que le suivi des réalisations après la journée pose un problème qui interpelle tous les acteurs.

### 1.4- LA PRIME AUX MEILLEURS PLANTEURS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne nationale de reboisement, il est prévu que les meilleurs planteurs et villages planteurs soient primés afin de les inciter à davantage s'investir dans les actions de reboisement surtout en ce qui concerne l'entretien des plants. Cette initiative aurait

pu avoir un impact si elle était mise en œuvre. Mais malheureusement, les premiers lauréats sélectionnés depuis deux ans n'ont pu être primés bien qu'ayant été avertis de leur sélection. Cette action qui aurait pu être source d'émulation pourrait se convertir en moyen de démotivation des acteurs si cette situation perdure.

## 2- Leçons apprises et proposition de nouvelles stratégies de mobilisation des différents acteurs

### 2.1- LEÇONS APPRISSES DES STRATEGIES DE MOBILISATION EXISTANTES

Les stratégies de mobilisation des acteurs mises en œuvre jusque là ont permis de retenir que :

- Plusieurs acteurs comprennent de mieux en mieux la nécessité du reboisement et s'y investissent sans un appui externe
- Les stratégies de mobilisation des acteurs mises en œuvre au Bénin ont prouvé que les acteurs ne se mobilisent autour du reboisement que lorsqu'ils y trouvent un intérêt.
- Les questions foncières défavorisent la motivation à l'échelle nationale du moment où l'arbre est considéré dans les mœurs et coutumes comme élément d'appropriation du foncier.
- Les lourdes procédures du budget national reste inadaptées aux actions de reboisement qui sont saisonniers du moment où malgré l'engouement à reboiser des populations, si les moyens viennent en retard une ou deux fois, la démotivation s'installe.
- Il manque un appui – conseil scientifique et technique permanent pour lever les contraintes liées au reboisement
- Le Bénin ne s'inscrit pas encore dans les initiatives mondiales de reboisement
- Il manque des guides techniques élaborés et diffusés par l'administration forestière sur le reboisement : Ceci entraîne une pluralité dans les outils de sensibilisation développés par les acteurs (forestiers, ONGs, etc.).

### 2.2- STRATEGIES DE MOBILISATION A EXPERIMENTER POUR LES ANNEES A VENIR

Les stratégies à adopter seront abordées au plan international et national. Cependant, de manière générale, la sensibilisation devrait être accentuée à tous les niveaux pour une meilleure internalisation de la nécessité de mener des actions de reboisement avec conviction.

Au plan international, plusieurs initiatives existent dans le cadre des trois Conventions de la génération de Rio. Il s'agit d'initiatives mondiales qui réunissent des jeunes et les motivent aux actions de reboisement. Il s'agit pour exemple de l'Initiative

*Green Wave* et de l'Initiative *Plantons pour la planète* qui consistent à organiser au niveau des écoles et autres structures qui vont intégrer un réseau mondial et bénéficier d'avantages spécifiques. Toutes ces initiatives existent sur le centre d'échange d'informations de la Convention à l'adresse : [bj.chm-cbd.net](http://bj.chm-cbd.net)

Il est important de monter des projets pour mobiliser des ressources auprès des partenaires techniques et financiers pour soutenir les actions de reboisement à l'échelle nationale.

Au plan national, il est question de développer des stratégies pour que tous les acteurs possibles soient atteints et se mobilisent pour les actions de reboisement. Les stratégies à développer devront par exemple permettre une forte implication des opérateurs du secteur privé dans les actions de reboisement.

### Adopter une approche participative du reboisement.

La participation des acteurs doit être intensifiée à tous les niveaux. La population doit être impliquée dans tous les compartiments du reboisement depuis la recherche des graines pour la pépinière jusqu'au suivi des plantations qui en seront issues. On doit tenir compte de leur point de vue dans le choix des essences à reboiser et orienter les actions de reboisement en fonction de leur désirata. Il est question d'explorer les espèces choisies par les populations elles même pour appuyer le reboisement au niveau local. L'administration forestière devra aussi faire un état des lieux des espèces exploitées avec ampleur ainsi que des nouvelles espèces candidates à l'exploitation afin d'orienter sa politique en matière de reboisement.

### Impliquer les jeunes, écoles, les établissements secondaires dans le reboisement

- Inciter des enfants, notamment des jeunes scolaires et d'autres groupes cibles (armée, entreprises, etc.) à travers l'Education Environnementale et d'autres programmes à participer activement aux actions de reboisement. Les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) seront mis à profit afin d'obtenir des résultats satisfaisants. Les élèves seront placés au centre de toutes activités de reboisement de leur environnement immédiat (parcs d'attraction, bosquets, plantation d'ombrage et espaces verts) ;

- Il est question de développer des initiatives nationales telles que « *Un élève, un arbre* » de telle sorte que chaque élève ou écolier puisse entretenir son arbre pendant la durée qu'il passe dans l'établissement et passer l'entretien aux nouveaux à son départ.

- L'instauration du concept de reboisement dans les différents programmes d'éducation.
- Organiser des jeux concours nationaux sur le reboisement
- Faciliter la création d'associations de quartier, les clubs verts, les clubs de jeunes, les clubs de biologie dans les collèges et les lycées, les clubs scientifiques universitaires les associations de protection de la nature les gestionnaires d'espaces protégés, les animateurs des maisons de jeunes et de culture, les scouts les associations des parents d'élèves les syndicats les paysans agriculteurs jusque dans les localités les plus reculées.



### Respect des prescriptions des lois en agriculture

Motiver les paysans à planter sur les limites de leurs domaines et à maintenir un minimum de pied d'arbres dans leurs champs

conformément à la législation en vigueur ;  
Créer des espaces symboliques de reboisement pour impliquer les opérateurs publics, privés dans les actions de reboisement

### Renforcement de capacités

Il s'agira d'identifier les besoins de renforcement de capacités en matière de reboisement pour éviter des actions disparates et non cohérentes en terme de technicité pour le choix des espèces, la production, la mise en terre et l'entretien.

### Mobilisation de ressources pour le reboisement au niveau national

Il s'agira de créer un fond national et des caisses locales de reboisement pour le reboisement qui sera alimenté par diverses sources à savoir :

- Les partenaires techniques et financiers
- Les taxes perçues sur l'exploitation des ressources biologiques
- Les contributions au fonds d'aménagement
- Les dons des organisations du secteur privé
- Les ressources des communes
- Les campagnes de mobilisation des fonds pour le reboisement (téléthon par exemple)

### Actions de sensibilisation de grande envergure

- Organiser des caravanes vertes dans tous les départements
- Organiser des semaines de Téléthon pour mobiliser des fonds pour des reboisements communautaires.

La participation et l'implication des médias au reboisement à travers différents supports tels que les émissions radiotélévisées, les reportages les documentaires et aussi la presse écrite. Sans oublier les supports imprimés que sont: les affiches les dépliants les revues et les films vidéo...



### Plein succès pour le Diplôme Universitaire en Gestion des Aires Protégées

Après huit semaines de formation, les **21 étudiants** inscrits à la formation co-organisée par l'UICN-Papaco et l'Université Senghor d'Alexandrie ont passé avec succès tous leurs examens et ont reçu, des mains du Directeur du Département Environnement de Senghor, un diplôme universitaire. De l'avis de tous, enseignants comme étudiants, le DU fut un succès qui nous amènera à organiser la prochaine édition dès novembre 2011. Appel à candidats dans quelques mois...



Les étudiants et quelques enseignants lors de la remise du diplôme

#

### Ouverture officielle du site internet "Base de données des Oiseaux du Niger"

Le nouveau site internet bilingue (français et anglais) de la Base de Données des Oiseaux du Niger, <http://www.bromus.net/nibdab>, a été ouvert fin octobre 2010. L'objectif de ce site est de mieux connaître et protéger les oiseaux du Niger. En quelques clics de souris et très peu de dactylo vous pouvez ajouter, analyser et montrer sur une carte des observations d'oiseaux géoréférencées et datées. Vous pouvez aussi utiliser le site pour examiner les listes d'espèces par localisation et par bloc, et pour trouver des indications qui vous permettront, peut-être, de trouver l'espèce d'oiseau que vous cherchez depuis si longtemps.

Au 1er avril 2011, la base de données contenait 36.091 observations de 473 espèces dans 156 blocs d'un demi-degré carré au Niger, ainsi que 234 photos de 135

espèces, toutes prises au Niger. Beaucoup de ces espèces sont migratrices (à l'intérieur de l'Afrique ou entre l'Afrique et l'Eurasie).



En plus, le site contient :

- une liste de contrôle des oiseaux du Niger,
- une liste de publications ornithologiques et des liens internet.

En préparation :

- une section pour contacter d'autres amateurs d'oiseaux du Niger,
- une section qui montrera comment des oiseaux bagués et balisés ont volé de plus de 80 pays vers le Niger,
- une section avec des noms d'oiseaux en zjerma, haoussa, gourmantché, etc.

**A noter que le logiciel du BaDON est facilement adaptable à d'autres pays et pour d'autres espèces d'animaux et de plantes.**

Contacts : Joost Brouwer, gestionnaire de la BaDON et Ulf Liedén, créateur du site et webmestre

[BrouwerEAC@orange.nl](mailto:BrouwerEAC@orange.nl)      [ulf@lieden.net](mailto:ulf@lieden.net)

### ► La Lettre des APAO ◀

Contacts : [geoffroy.mauvais@iucn.org](mailto:geoffroy.mauvais@iucn.org)  
[bora.masumbuko@iucn.org](mailto:bora.masumbuko@iucn.org)  
[beatrice.chataigner@iucn.org](mailto:beatrice.chataigner@iucn.org)  
[gabrielle.couaillac@iucn.org](mailto:gabrielle.couaillac@iucn.org)  
[youssof.diedhiou@iucn.org](mailto:youssof.diedhiou@iucn.org)  
[lacina.kone@iucn.org](mailto:lacina.kone@iucn.org)  
[souleymane.konate@iucn.org](mailto:souleymane.konate@iucn.org)

UICN, Programme Afrique du Centre et de l'Ouest  
 Aires protégées  
 BP 1618, Ouagadougou 01  
 BURKINA FASO

TEL: (226) 50 36 49 79

[www.papaco.org](http://www.papaco.org)

*Les opinions exprimées dans cette lettre ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN*